

**Division de Strasbourg**

**Référence courrier :** CODEP-STR-2026-022811

**CUNY EXPERTISES**

49 rue d'Alsace  
88 100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Strasbourg, le 10 avril 2026

**Objet :** Contrôle de la radioprotection visant un organisme agréé de niveau 1 pour le mesurage du radon  
Lettre de suite de l'inspection du 18 mars 2026

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-STR-2026-1005

- Références :**
- [1] Code de la santé publique, notamment le II de l'article R. 1333-36
  - [2] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements
  - [3] Décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique
  - [4] Décision n° 2022-DC-0745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public, mentionnés à l'article D.1333-32 du code de la santé publique
  - [5] Décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon
  - [6] Décision n° CODEP-DIS-2025-057171 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 17 septembre 2025 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures d'activité volumique du radon
  - [7] Courrier n° CODEP-DIS-2025-038088 du 17 septembre 2025 portant notification de la décision d'agrément de niveau 1
  - [8] Courrier n° CODEP-DIS-2025-057173 du 17 septembre 2025 portant rappel de la réglementation concernant les prestations de mesurages du radon dans les ERP
  - [9] Norme NF ISO 11665-8 du 26 janvier 2013
  - [10] Norme NF ISO 11665-4 d'octobre 2012
  - [11] Foire aux questions de l'ASNR relative aux mesurages du radon dans les établissements recevant du public (ERP) de janvier 2026
  - [12] Instruction N° DGS/EA2/2021/17 de la DGS du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1] [3] [4], concernant le contrôle des organismes agréés pour le mesurage du radon, une inspection des pratiques de votre organisme a eu lieu par visioconférence le mercredi 18 mars 2026.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'ASNR a conduit le mercredi 18 mars 2026 une inspection à distance de l'organisme CUNY EXPERTISES situé à Saint-Dié-des-Vosges (88). Cette inspection a permis de contrôler le respect des exigences réglementaires et normatives applicables à cet organisme dans le cadre du premier agrément pour le mesurage du radon de niveau 1 qu'il détient depuis septembre 2025 [6].

Préalablement à l'inspection, divers documents ont été étudiés dont notamment les quatre modèles de rapport avec simulation de résultats transmis.

Tous ces documents ont permis d'examiner l'organisation mise en place et la qualité des rapports établis dans le cadre de l'agrément notifié par courrier [7].

A l'issue de l'inspection, les inspectrices considèrent que les pratiques mises en œuvre par l'organisme CUNY EXPERTISES dans le cadre de son agrément N1 sont satisfaisantes sur plusieurs points :

- les exigences relatives à l'indépendance et à l'impartialité sont comprises et respectées (celles-ci sont en outre inhérentes à la profession de diagnostiqueur immobilier),
- les textes réglementaires et normatifs sont connus même si quelques références sont à préciser dans les modèles de rapport ; en outre, l'organisme se tient informé par différents canaux des mises à jour susceptibles d'intervenir dans le domaine du radon,
- les détecteurs utilisés sont conformes et leur stock tenu à jour,
- sur le plan méthodologique, les simulations proposées dans les modèles témoignent de la bonne compréhension de la méthodologie d'exploitation des résultats au sein des zones homogènes,
- les suites à donner sont appropriées mais requièrent toutefois d'être complétées concernant notamment l'obligation d'affichage et d'archivage,
- enfin, les rapports sont complets avec néanmoins quelques précisions à ajouter.

L'équipe d'inspection a toutefois relevé quelques écarts qui conduiront à des demandes particulières portant notamment sur :

- le contexte de mesurage qui doit différencier les contrôles d'efficacité menés après des travaux visant à réduire la concentration en radon des mesurages menés après des travaux sans rapport avec le radon (mais modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité),
- la méthodologie de détermination et de sélection des zones homogènes,
- les modalités de calcul et de vérification du taux d'inoccupation,
- et les dispositions mises en œuvre pour garantir la qualité des prestations.

Enfin, quelques points mineurs font l'objet de constats d'écart ou d'observations n'appelant pas de réponse à l'ASNR mais qu'il convient de garder en visibilité dans un contexte de développement de l'activité de mesurages du radon et de renouvellement d'agrément à venir.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## II. AUTRES DEMANDES

### Contexte du mesurage

Conformément à la décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) [3], le rapport d'intervention comporte le contexte du mesurage : mesurage initial, contrôle de l'efficacité des actions correctives ou des travaux mentionnés à l'article R. 1333-34 du code de la santé publique, mesurage décennal ou après travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.

Un des quatre modèles de rapport transmis conclut à la persistance d'un dépassement du niveau de référence après actions correctives alors que le contexte de mesurage indiqué dans le rapport mentionne qu'il s'agit d'un contrôle fait après la réalisation de travaux ayant significativement modifié la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment. Ce contexte de mesurage ne permet pas de conclure sur la persistance d'un dépassement du niveau de référence après actions correctives ou travaux.

Les échanges avec les inspectrices ont permis à l'intervenant de mieux comprendre la différence entre ces deux contextes de mesurage :

- le mesurage fait après des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité d'un bâtiment correspond à un mesurage fait après des travaux sans lien avec une problématique de radon (travaux de rénovation énergétique par exemple) ; ce mesurage s'apparente en quelque sorte à un nouveau mesurage initial pour l'établissement concerné : si un dépassement du niveau de référence est constaté dans ce cadre, il s'agit d'un dépassement initial et non d'un cas de persistance de dépassement ;
- le contrôle d'efficacité après actions correctives ou travaux correspond à un mesurage effectué après mise en œuvre d'actions correctives ou de travaux visant à ramener la concentration en radon du bâtiment en-dessous du niveau de référence ; si un dépassement est constaté dans ce cadre, il s'agit d'un cas de persistance de dépassement du niveau de référence devant conduire à la réalisation d'une expertise du bâtiment concerné.

**Demande II.1 : En amont d'un mesurage, veiller à récupérer auprès du commanditaire toutes les informations nécessaires au choix du contexte de mesurage approprié ; et interpréter les résultats de mesurage à l'appui du contexte afin d'indiquer dans vos rapports les suites à donner adaptées.**

### Détermination et sélection des zones homogènes

Le paragraphe 3.1.4 de la norme NF ISO 11665-8 [9] définit une zone homogène comme étant une zone qui comporte un ou plusieurs volumes contigus à l'intérieur d'un bâtiment et dont les caractéristiques sont identiques ou très proches avec une activité volumique du radon homogène. Le paragraphe 5.4 précise l'ordre des étapes à conduire pour déterminer et sélectionner les zones homogènes. La détermination des zones homogènes intervient avant l'analyse de l'occupation par le public.

Dans les modèles de rapport transmis, les pièces non occupées par du public sont d'emblée exclues du zonage, ce qui ne respecte pas l'ordre des étapes décrites dans la norme applicable suivie par votre organisme.

**Demande II.2 : Respecter les étapes décrites dans la norme NF ISO 11665-8 [9], à savoir : 1) Déterminer les zones homogènes sans tenir compte de l'occupation par le public et 2) Sélectionner celles qui comprennent au minimum un volume occupé en partant du niveau le plus bas occupé et progresser dans les niveaux jusqu'à ce que la surface des zones homogènes mesurées recouvre toute l'emprise au sol du bâtiment ; indiquer dans les rapports tous les éléments justifiant vos choix (par exemple étage non mesuré malgré la sélection d'une surface totale de zone homogène occupée inférieure à la surface au sol du bâtiment car inoccupée par le public, etc.).**

### Calcul du taux d'inoccupation

La norme NF ISO 11665-8 [9] précise que les résultats de mesurages doivent être réalisés pendant une période où le nombre de jours consécutifs d'inoccupation du bâtiment n'excède pas 20% de la période retenue. En outre, la Foire aux questions de l'ASNR [12] précise que ce calcul ne doit être effectué qu'à partir du plus grand nombre de jours consécutifs d'inoccupation.

Dans les quatre modèles de rapport transmis, les inspectrices ont relevé que le taux d'inoccupation indiqué était erroné, sans toutefois excéder 20%. En effet, une période de 105 jours de pose avec 15 jours d'inoccupation conduit à un taux d'inoccupation de 14,3% et non 16,19%. Vous avez indiqué aux inspectrices que ce calcul se faisait automatiquement à partir d'un tableur.

**Demande II.3 : revoir les modalités de calcul du taux d'occupation indiqué dans vos rapports et veiller à mettre à jour et protéger, le cas échéant, la feuille de calcul utilisée.**

### Suites à donner et contenu des rapports d'intervention

Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée [3] fixe le contenu du rapport d'intervention N1. Le rapport doit mentionner les suites que doit donner le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant de l'établissement, ainsi que d'autres informations telles que le taux d'inoccupation, les écarts et leurs conséquences, la valeur attribuée à l'ERP, etc.

Dans le modèle de rapport étudié avec résultats inférieurs ou égaux à 300 Bq.m<sup>-3</sup>, les inspectrices ont repéré que les éléments suivants doivent être rectifiés :

- la correction de l'intervalle des résultats considérés comme conformes (tous les résultats inférieurs ou égaux au niveau de référence de 300 Bq.m<sup>-3</sup> le sont) ;
- l'ajout de l'information concernant la possibilité de sortir du dispositif de surveillance obligatoire après deux résultats successifs inférieurs à 100 Bq.m<sup>-3</sup>, qui ne s'applique que si les résultats de l'ERP concerné ont été obtenus après le 4 juin 2018 ;
- l'ajout de l'obligation d'affichage et d'archivage des résultats par le commanditaire (que vous avez indiqué avoir effectué dans une version de votre modèle postérieure à la préparation de cette inspection).

Dans les trois autres modèles de rapports avec simulation de résultats supérieurs au niveau de référence, les inspectrices ont également noté les besoins d'évolution suivants :

- la correction des intervalles de résultats considérés comme non-conformes (tous les résultats supérieurs à 300 mais inférieurs à 1000 Bq.m<sup>-3</sup> et les résultats supérieurs ou égaux à 1000 Bq.m<sup>-3</sup> ou qui persistent au-dessus du niveau de référence à l'issue d'un contrôle d'efficacité) ;
- l'ajout, dans le modèle avec résultat supérieur à 300 Bq.m<sup>-3</sup> mais inférieur à 1000 Bq.m<sup>-3</sup>, d'une précision concernant le délai de 36 mois prévu pour vérifier l'efficacité des actions correctives, qui court à partir de la date de réception des résultats du mesurage initial par le propriétaire ou l'exploitant, et qui inclut, dans le cas où les résultats restent au-dessus de 300 Bq.m<sup>-3</sup> à l'issue du contrôle d'efficacité, la réalisation d'une expertise, de travaux et d'un nouveau contrôle d'efficacité ;
- la modification de la description de l'expertise du bâtiment qui peut, outre les mesurages supplémentaires N2, être complétée par un audit plus précis du système de ventilation,
- l'ajout de l'obligation d'affichage et d'archivage des résultats par le commanditaire (déjà corrigé avant l'inspection d'après ce qui a été indiqué aux inspectrices) ;
- l'ajout de l'obligation de communication des résultats de mesurages à l'employeur, afin que celui-ci, en application de l'article R. 4451-58 du code du travail, informe son personnel intervenant dans le bâtiment (services techniques, prestataire extérieur, etc.) sur les risques liés au radon et, d'une manière générale, sur l'amélioration de la qualité de l'air intérieur (recommandations sur l'ouverture des fenêtres, entretien et non-obstruction des systèmes de ventilation).

En complément des changements à apporter concernant les suites à donner, le contenu de vos modèles mérite quelques ajustements :

- le référentiel réglementaire doit être complété avec les articles du code de la santé publique<sup>1</sup> et la décision n° 2022-DC-0744 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon ; en outre, il serait préférable de citer directement les décisions de l'ASNR et non les arrêtés ministériels les ayant homologuées ;
- les millésimes des normes auxquelles vous vous référez doivent être précisés,
- la valeur attribuée à l'établissement recevant du public, qui est diffusée par voie d'affichage (valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments) doit apparaître dans le corps du rapport et non seulement en annexe dans le modèle de bilan à afficher (celle qui apparaît en page 3 de votre modèle ne comporte pas l'unité Bq.m<sup>-3</sup> et ne permet pas de faire le lien avec l'obligation d'affichage).

**Demande II.4 : Compléter et mettre à jour votre modèle de rapport en veillant à couvrir les quatre types de suites à donner possibles<sup>2</sup> et le transmettre à l'ASNR.**

#### **Conditions de stockage des détecteurs avant utilisation**

*La norme NF ISO 11665-1 d'octobre 2019 référencée dans la décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 [5], indique qu'il faut tenir compte des grandeurs d'influence susceptibles d'influencer le mesurage dont les conditions de stockage avant le prélèvement.*

Le lieu de stockage des détecteurs se situe en zone à potentiel radon 3. La description des moyens mis en œuvre pour assurer le maintien des performances des appareils de mesure faite dans le formulaire de demande d'agrément 2025 ne mentionne pas que la surveillance de la concentration en radon du local de stockage sera effectuée de façon périodique ; cependant, un appareil de mesure en continu est utilisé ponctuellement pour contrôler la concentration dans les locaux. Il affichait pendant l'inspection 230 Bq.m<sup>-3</sup>. L'intervenant a indiqué qu'un détecteur passif avait également été posé et qu'il serait prochainement analysé.

**Demande II.5 : Transmettre à l'ASNR le résultat de la mesure intégrée effectuée dans votre local de stockage et, en fonction du résultat, définir les moyens (le type d'appareil de mesure n'est pas imposé par la réglementation) et la fréquence de suivi appropriée.**

#### **Organisation mise en place pour assurer la qualité des prestations de mesurages**

*L'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée [3] liste parmi les critères d'agrément : « l'organisation mise en place pour assurer la qualité des prestations de mesurages ou de contrôle ». L'annexe de cette décision prévoit que le dossier de demande d'agrément comprenne des informations sur l'organisation interne de l'organisme dont notamment la description succincte du système de gestion de la qualité mis en place.*

Les inspectrices ont constaté que la description de l'organisation mise en place pour assurer la qualité des prestations de mesurages faite dans le formulaire de demande d'agrément 2025 est assez éloignée des dispositions effectivement mises en œuvre au sein de votre établissement qui ne comporte aujourd'hui qu'un seul intervenant qualifié. Les rapports d'intervention ne sont pas relus par un second intervenant qualifié. En matière de qualification par exemple, l'intervenant ne bénéficie à ce jour ni d'une formation continue annuelle, ni d'une évaluation interne et il n'y a pas de responsable technique qualifié garant de la conformité des prestations. Les audits internes mentionnés dans le formulaire renvoient à des réunions techniques au cours desquelles les

<sup>1</sup> Articles L. 1333-22 et L. 1333-23, articles R. 1333-28 à R. 1333-36 et article D. 1333-32 du code de la santé publique.

<sup>2</sup> Résultat inférieur ou égal à 300 Bq.m<sup>-3</sup>, résultat supérieur à 300 mais inférieur à 1000 Bq.m<sup>-3</sup>, résultat supérieur ou égal à 1000 Bq.m<sup>-3</sup>, persistance d'un dépassement du niveau de référence après actions correctives ou travaux.

problématiques liées aux prestations concernant le mesurage du radon sont bien mentionnées mais il n'y a pas de formalisation sous forme de plan d'actions, ni de revue de direction.

D'après les échanges, ce décalage serait lié au départ d'un salarié qui n'aurait pas permis de concrétiser l'organisation cible envisagée au moment de la demande d'agrément et pour laquelle une mutualisation des moyens était envisagée au sein du réseau de franchisés indépendants EX'IM.

**Demande II.6 : En tenant compte du fait que les prestations de mesurage ne prennent appui que sur une seule personne qualifiée au sein de votre établissement, mettre à jour la description des dispositions mises en place pour assurer la qualité des prestations de mesurages et le cas échéant, les documents qualité qui en découlent.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

#### **Comptabilité des mesurages**

Observation III.1 : Approximativement 14 mesurages réglementaires ont été indiqués comme étant en cours au moment de l'inspection. Je vous rappelle qu'une comptabilisation précise des mesurages sera à rapporter à l'ASNR dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10 de la décision n°2022-DC-0743 [3] et qu'il vous faudra veiller à ce que les données transmises soient cohérentes avec celles saisies sur la plateforme Démarche numérique.

#### **Détermination des zones homogènes**

Observation III.2 : La façon dont est relevé le critère de température dans vos rapports pourrait être améliorée (« normale » / « anormale »). Le niveau de température, qui constitue le paramètre physique d'aspiration du radon du sol vers les bâtiments, joue un rôle central dans la concentration en radon d'une pièce. Outre la température mesurée par l'opérateur, qui est susceptible de varier en fonction de la période et de l'occupation des pièces au moment de la visite des lieux et de la pose des détecteurs, il est recommandé de se renseigner et/ou de repérer dans chaque pièce les conditions de chauffage (chauffage électrique, chauffage au sol, radiateur à eau chaude, etc.) et d'en connaître les modalités de mise en route.

#### **Pose d'un nombre de détecteurs supérieurs aux exigences minimales de la norme**

Observation III.3 : Dans le modèle de rapport d'intervention transmis, deux détecteurs ont été implantés dans la zone homogène n°1 qui mesure 180 m<sup>2</sup> alors qu'un seul détecteur aurait été suffisant au regard des exigences minimales fixées dans la norme NF ISO 11665-8 [9]. Aucune indication dans le rapport ne permet de comprendre ce choix (risque de perte, etc.) qui s'écarte du principe d'optimisation du nombre de détecteurs à implanter établi dans la norme susmentionnée.

#### **Délai d'envoi des détecteurs au laboratoire accrédité**

Observation III.4 : Les inspectrices ont noté que les délais d'envoi des détecteurs au laboratoire accrédité pourraient dépasser l'objectif interne fixé à 5 jours, ce qui fait courir le risque d'être en écart par rapport à l'annexe A de la norme NF ISO 11665-4 référencée dans la décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 [5] qui précise que les détecteurs sont à envoyer au laboratoire accrédité chargé de leur analyse dans un délai de quelques jours à l'issue de la période d'exposition.

#### **Etalonnage d'un appareil de mesure en continu**

Observation III.5 : Vous êtes en possession d'un appareil de mesure en continu permettant de contrôler la qualité de l'air et la concentration en radon de vos propres locaux mais aussi, de façon ponctuelle, de procéder à des mesures indicatives de la concentration en radon dans des établissements en dehors du cadre de l'agrément N1.

Les dispositions pour la maintenance et l'étalonnage de cet appareil ont été déléguées à la franchise EX'IM, qui procède à un contrôle de l'appareil tous les deux ans, sans formalisation et traçabilité vous permettant d'en tenir compte lors de l'utilisation de ce dernier (corrections éventuelles des résultats affichés, etc.).

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr/>).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg

**Signé par**

**Camille PERIER**